

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE N ° 17895 du - 4 NOV. 2014
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SCI MEDOC WINE LOGISTIC à SAINT-LAURENT-MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées;
- VU** la demande présentée en date du 20 mai 2014 par la SCI MEDOC WINE LOGISTIC dont le siège social est chez Bordeaux Espace Aquitaine, Loncheray, 49 220 LA JALLE YVON pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de vin sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-MÉDOC;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 25 août et le 25 septembre 2014;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés;
- VU** l'avis du maire de Saint-Laurent-Médoc sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** le rapport du 24 octobre 2014 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, tertiaire ou commercial,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Gironde ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la SCI MEDOC WINE LOGISTIC dont le siège social est situé chez Bordeaux Espace Aquitaine, Loncheray, 49 220 LA JALLE YVON, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées Zone Artisanale, Chemin communal La Mothe, 33 112 SAINT-LAURENT-MEDOC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° DE LA RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME D'ACTIVITE	RÉGIME DE CLASSEMENT
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile du bâtiment : 124 800 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 3 078 tonnes	E
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 cuves de diesel de 2m ³ pour le sprinklage soit une capacité équivalente C=0,08 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Emballage carton / bois : maximum de 100 m ³	NC

1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	Stockage de palette extérieur : 3 maximum de 100 m	NC
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur	Uniquement vin	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	3 Maximum de 40 m	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance inférieure de courant continu de 50 kW	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
SAINT-LAURENT-MEDOC	section WO parcelle n°247	3,1 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La SCI MEDOC WINE LOGISTIC exploite un entrepôt de stockage de vin.

L'entrepôt se situe sur un terrain de 31 456 m² dont :

- Un accès principal sur le chemin communal reliant les chemins communaux de la Mothe et La Borée,
- Un accès pompiers par le chemin communal de la Mothe,
- 10 865 m² de bâtiments (emprise au sol hors auvent),
- 11 449 m² de voiries dont 137 places pour les véhicules légers,
- 9 143 m² d'espaces verts composés d'un bassin d'orage de 1064 m³ et une bâche de confinement de 2 000 m³.

Le bâtiment est composé de 4 cellules de stockage d'environ 2600 m³ chacune, la hauteur au faîtage est de 12 m. Le dossier d'enregistrement prévoit la mise en place d'un réseau d'extinction automatique sur les 4 cellules.

Le stockage consiste exclusivement à des bouteilles de vin et les conditionnements associés (caisses, cartons et palettes). En aucun cas, le bâtiment ne stockera des alcools de bouche ou autres produits combustibles ou alimentaires.

Les cellules sont organisées de la même manière :

- 1/3 de la cellule en masse et 2/3 en rayonnage,
- Avec 160 palettes par niveau pour le stockage en masse et 750 palettes par niveau pour le stockage rack avec au maximum 5 niveaux,
- 500 bouteilles de vin par palette,
- 80% des bouteilles sont conditionnées en caisse bois et 20% en cartons de 12 bouteilles.

Au total, les matières combustibles entreposées dans les 4 cellules représentent au maximum 3 078,5 tonnes de matières combustibles.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, tertiaire ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département et Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 EXÉCUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SAINT LAURENT MEDOC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux le 4 NOV. 2014

LE PRÉFET
Pour
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX